

APPENDICE A

C.P. 695

Le 21 mars 1931.

(modifié par C.P. 885 du 23 avril 1937,
C.P. 5024 du 30 juin 1944,
C.P. 2071 du 28 mai 1946, et
C.P. 371 du 30 janvier 1947).

A compter du 18 mars 1931, et jusqu'à nouvel ordre, il est interdit aux immigrants de toutes catégories et professions, de débarquer au Canada, sauf dans les cas prévus ci-après :

Le préposé de l'immigration peut permettre de débarquer au Canada à un immigrant qui, par ailleurs, se conforme aux dispositions de la Loi de l'immigration, s'il lui est expressément démontré que cet immigrant est :

1. Un sujet britannique entrant au Canada et venant directement ou indirectement de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande du Nord, de l'Etat libre d'Irlande, de Terre-Neuve, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie ou de l'Union Sud-Africaine, et pourvu de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins jusqu'à ce qu'il ait trouvé un emploi. Toutefois, sont admissibles sous l'empire de la présente clause, seules les personnes qui sont sujets britanniques par suite de naissance ou de naturalisation au Canada, en Grande-Bretagne ou en Irlande du Nord, dans l'Etat libre d'Irlande, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Zélande, en Australie ou dans l'Union Sud-Africaine.

2. Un citoyen des Etats-Unis venant des Etats-Unis au Canada et pourvu de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins jusqu'à ce qu'il ait trouvé un emploi.

3. L'épouse, le fils célibataire, la fille, le frère ou la sœur, le père ou la mère, la fille veuve ou la sœur veuve avec ou sans enfants non mariés âgés de moins de 18 ans, le neveu orphelin ou la nièce orpheline âgé ou âgée de moins de 18 ans, de toute personne licitement admise au Canada et y résidant, qui est en mesure de recevoir de tels parents et d'en prendre soin. L'expression "orphelin" ou "orpheline", dont il est fait usage au présent article, signifie un enfant dont le père et la mère sont morts.

4. a) Un agriculteur qui a les moyens suffisants pour se livrer à la culture de la terre au Canada.
- b) Un agriculteur qui entre au Canada en vue de se livrer à la culture de la terre, lorsqu'il se rend chez son père, son beau-père, son fils, son gendre, son frère, son beau-frère, son oncle ou son neveu dont l'agriculture est la principale occupation, et qui est en mesure de recevoir un tel immigrant et de l'établir sur une ferme.
- c) Un ouvrier agricole qui entre au Canada en vue de se livrer à un emploi agricole assuré.
- d) Une personne expérimentée dans le travail des mines, du bois ou de forêt, qui entre au Canada en vue de se livrer à un emploi assuré dans l'une de ces industries.